



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N°2008/ 2269

**PORTANT REFONTE DE LA REGLEMENTATION DE DIVERSES UTILISATIONS PRIVATIVES
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de NOUMEA, Commandeur de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Officier de Police Judiciaire,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

Vu le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie publié par décret n° 2001/579 du 29 juin 2001 paru au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie du 26 juillet 2001, et notamment ses articles L131-1, L131-2, L131-3, L131-5,

Vu les articles R610-5 et R644-3 du Code Pénal,

Vu le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61 et 62, 125 et 126,

Vu la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 93/1646 du 6 août 1993 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 99/1211 du 20 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 93/1646 du 6 août 1993 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2003/970 du 8 avril 2003 modifiant l'arrêté modifié n° 93/1646 du 6 août 1993 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2004/3184 du 16 novembre 2004 modifiant l'arrêté modifié n° 93/1646 du 6 août 1993 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public,

Considérant qu'il y a utilisation privative du domaine public lorsqu'une portion dudit domaine est soustraite à l'usage commun et ce, au profit de particuliers,

Considérant qu'il importe de réglementer certaines occupations privatives du domaine public tant pour des motifs de sûreté et de commodité du passage dans les voies publiques que d'hygiène et de salubrité publiques,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE REGLEMENTATION

Le présent arrêté a pour objet de réglementer certaines utilisations privatives du domaine public compatibles avec l'utilisation normale des dépendances domaniales en cause.

Il s'applique aux marchands ambulants, aux manèges, aux véhicules et chariots de fruits et jus de fruits, aux chariots de crèmes glacées et de sorbets, aux chariots de planches à voile et toutes autres catégories d'engins qui pourraient être stipulés ultérieurement.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté, les occupations de la voie publique en vue de l'exécution de travaux de surface ou de profondeur ainsi que les occupations desdites voies par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures et le stockage de matériaux ou de matériels y afférents.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DECLARATIVE

Toute personne désirant exercer l'une ou plusieurs des CINQ (5) activités prévues à l'article 1^{er} doit en faire la demande au Maire de la Commune de Nouméa faisant connaître :

- 1) ses nom, prénoms, profession et domicile ;
- 2) la nature de l'activité exercée.
- 3) la nature et les caractéristiques de l'installation projetée ;
- 4) le lieu d'exploitation

La demande doit être faite avant tout commencement d'activité. Elle est renouvelée en cas de changement d'exploitant, d'adresse ou de nature de l'activité.

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire accorde par arrêté, les autorisations individuelles de stationner sur le domaine public après examen des demandes, en fonction des emplacements fixés par arrêté municipal.

Les autorisations de stationnement sont consenties annuellement suivant un ordre de priorité en vertu duquel les emplacements individuels sont attribués. Le classement des pétitionnaires est déterminé par l'ancienneté et la nature de l'activité exercée.

Tout pétitionnaire intéressé par ladite autorisation de stationner doit préalablement faire examiner son installation destinée à occuper le domaine public par la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.), et procéder à la vérification des aménagements intérieurs par un organisme agréé en électricité, par le centre de secours de la Ville de Nouméa et par le Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES) (ex Service Municipal d'Hygiène SMH) de la Commune de Nouméa.

Les responsables de ces services doivent faire savoir, par le biais de la carte de commerçant itinérant délivrée par le Maire, si lesdites installations sont conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène publique.

Ces installations ne pourront faire l'objet d'aménagements permettant de recevoir du public sous peine de retrait immédiat et définitif de l'autorisation.

Les documents suivants devront également être fournis avant tout début d'activité et lors de chaque renouvellement s'ils ont une date limite de validité :

- Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et/ou au rôle des patentes, inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET),
- la déclaration d'activité faite auprès du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire s'il exerce une activité de restauration, conformément aux articles 4 et suivants de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998 ;
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile couvrant les accidents causés aux tiers du fait de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- l'attestation d'assurance du véhicule et/ou de la remorque ;
- la carte médicale professionnelle valide ;
- La carte grise du véhicule ;
- Le procès-verbal de contrôle technique de la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.T.)

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SALUBRITE DES DENREES ALIMENTAIRES

Chaque titulaire devra se conformer aux dispositions de la délibération modifiée n°155 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 - DROITS DE STATIONNEMENT

Les droits de stationnement sont payables par trimestre et d'avance selon un tarif fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le Maire, outre pour des motifs d'intérêt général, pourra suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation d'occupation du domaine public de tout permissionnaire n'ayant pas acquitté ses droits de stationnement.

ARTICLE 6 - NATURE DES PERMISSIONS DE VOIRIE

Ces permissions de voirie présentent un caractère strictement personnel. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction. Elles pourront être retirées de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent arrêté. Elles le pourront aussi sur demande écrite des intéressés, trois mois avant l'échéance souhaitée par le titulaire.

Un panneau portant le nom du titulaire ainsi que sa photo devra être affiché en évidence sur la devanture du snack ambulante.

La présence physique permanente est imposée au titulaire de l'emplacement de marchand ambulante. Son conjoint, un parent direct, son employé, peuvent le seconder ou occasionnellement le remplacer (dans la limite d'un mois par an) après accord de la Ville de Nouméa et à condition d'être titulaire de la carte médicale professionnelle. Le titulaire devra donc solliciter une autorisation auprès de la Ville de Nouméa en indiquant le nom, prénom, et adresse de son remplaçant. Celle-ci se réserve le droit de l'accorder ou de la refuser.

Le remplacement dans les conditions ci-dessus est accordé à titre précaire et révocable et ne devra pas avoir pour effet d'opérer une substitution de permissionnaire.

En cas de décès du permissionnaire, le droit d'occupation pour la période de location restant à courir, aux mêmes conditions, est dévolu aux héritiers selon les dispositions du Code Civil, à condition qu'ils soient titulaires de la carte médicale professionnelle, sauf dénonciation de leur part.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION

Les permissionnaires doivent s'assurer auprès des services compétents que leurs installations répondent aux normes légales de niveau de bruit et de pollution ; toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite. En particulier, les groupes électrogènes devront être de type insonorisés, et seront autorisés uniquement lorsque le raccordement au réseau électrique pose problème, à l'exception du Centre-Ville où leur utilisation est interdite.

ARTICLE 8 - PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Toutes les surfaces faisant l'objet desdites occupations qui sont "ipso facto" tâchées par des huiles ou tous autres produits, sont refaites ou nettoyées aux frais du permissionnaire.

Sous peine de sanctions, chaque permissionnaire doit disposer une poubelle près du lieu de vente et à l'issue de son service, nettoyer parfaitement l'emplacement affecté et ses alentours, des déchets abandonnés par la clientèle.

ARTICLE 9 - REGLES GENERALES DE STATIONNEMENT

Quel que soit le type de véhicule utilisé à l'effet de la vente de menus comestibles et boissons hygiéniques, les permissionnaires sont soumis au respect des règles du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie, et plus particulièrement, de celles relatives au stationnement.

En ce qui concerne les véhicules et chariots destinés à la vente de fruits et de jus de fruits et, les chariots de crèmes glacées et sorbets, la délivrance des produits devra être faite latéralement du côté des stationnements de manière à ne pas gêner la circulation.

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les permissionnaires ne sont autorisés à stationner, qu'après contrôle technique des véhicules par la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.T.) et vérification des aménagements intérieurs par un organisme agréé, pour les engins de type marchand ambulant et manèges et/ou après contrôle de salubrité en cas de remise directe de denrées alimentaires transformées effectué par le Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES) et qu'après avoir acquitté leurs droits de stationnement, aux emplacements définis par arrêté du Maire.

ARTICLE 11 - HEURES DE STATIONNEMENT

Les marchands ambulants, les voiturettes, les triporteurs et les manèges pourront stationner sur la voie publique aux heures réglementairement prévues, sans toutefois, gêner la tranquillité publique. Chaque soir après l'activité, les marchands ambulants devront retirer leur véhicule ou remorque de l'emplacement et rendre les lieux dans un état de propreté conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE DES PERMISSIONNAIRES

Tout permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation dont il est titulaire pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Il demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire sur le domaine public du fait de l'activité exercée, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

ARTICLE 13 - RESPECT DE LA LEGALITE

Tout permissionnaire ne peut exercer que dans la mesure où il est en conformité avec non seulement les présentes dispositions et celles à venir mais aussi avec celles concernant son activité. Il doit notamment être titulaire d'une patente.

Les employés ou remplaçants temporaires devront être agréés par le Maire.

Tout permissionnaire n'ayant pas acquitté les droits de stationnement dans les délais impartis se verra interdire l'accès à son emplacement jusqu'à régularisation. A défaut, sa permission sera suspendue définitivement conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

PARAGRAPHE 1^{ER} - DE LA VENTE DES PRODUITS COMESTIBLES

ARTICLE 14 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les véhicules utilisés pour la vente ambulante de produits comestibles doivent être agréés, par le Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES) conformément à la législation en vigueur.

Ces véhicules pourront distribuer : sandwiches, fritures et grillades, plats préparés à l'avance issus de laboratoires conformes à la législation en vigueur, fruits tropicaux (§ 2), crèmes glacées, sorbets (§ 3) et friandises. Seules les boissons hygiéniques seront autorisées.

ARTICLE 15 - VEHICULES CATEGORIES EQUIPEMENT

Seuls, devront être autorisés pour la vente sur la voie publique, les véhicules de type utilitaire ou agréés par l'administration Municipale ou de la Nouvelle-Calédonie, couverts mais non bâchés, présentant une retombée intérieure minimum de UN METRE QUATRE VINGT CINQ CENTIMETRES (1,85 m). De plus les véhicules importés de Métropole ayant été préalablement agréés, suivant les normes métropolitaines, seront autorisés pour la vente sur la voie publique.

Les véhicules devront être propres, bien entretenus et peints. Tout élément de carrosserie endommagé doit être changé et repeint à la couleur du véhicule.

ARTICLE 15.1 - EQUIPEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 15.1.1 - APPAREIL DE CUISSON OU DE REFRIGERATION A GAZ

Une seule bouteille de gaz dite T13 est admise à bord des véhicules. Elle sera placée en position verticale dans un compartiment séparé et isolé thermiquement de l'espace de préparation et de stockage des produits alimentaires. Elle sera fermée et débranchée lors des déplacements du véhicule.

Ce compartiment sera doté d'une grille d'aération haute pouvant s'ouvrir dans l'habitacle et d'une grille d'aération basse donnant obligatoirement sur l'extérieur.

Il sera soit situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute source de chaleur, soit placé dans un ensemble stable au feu, coupe-feu et pare-flamme, de catégorie M2 minimum. La bouteille sera immobilisée dans un berceau avec sangle de fixation.

La tuyauterie de raccordement de la bouteille de gaz aux appareils sera réalisée en cuivre, du type installation fixe, placée à l'intérieur de la cabine, à plus de DIX (10) centimètres d'une source de chaleur.

Dans les raccordements, la longueur totale des tuyaux souples ne pourra excéder UN mètre CINQUANTE (1,50 mètre).

La tuyauterie souple sera conforme aux normes NFA 49-146 et remplacée à l'échéance.

La ligne de raccordement sera munie d'un dispositif de fermeture de type "arrêt coup de poing", visible et accessible immédiatement.

Le véhicule portera obligatoirement à l'arrière et à l'extérieur un symbole de danger n° 3, rouge, conformément à l'Arrêté Ministériel n° 6 du 25 avril 1984.

ARTICLE 15.1.2 - APPAREILS DE CUISSON OU DE REFRIGERATION ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être déclarées conformes et seront indépendantes de la batterie du véhicule. Un coupe-circuit bipolaire isolera le groupe de batterie pendant la mise en service des appareils de cuisson ou de réfrigération.

Un certificat de conformité sera délivré par un organisme spécialisé et agréé (tel que VERITAS, SOCOTEC ou APAVE) pour tout ce qui est électrique.

ARTICLE 15.1.3 - EXTINCTEUR

Le véhicule sera doté d'un extincteur CO2 d'une capacité minimale de QUATRE (4) kilos approprié à la classe de feu. Il fera l'objet d'une révision périodique confirmée par estampille d'un vérificateur agréé.

Il sera placé de manière visible et accessible.

ARTICLE 15.1.4 – TROUSSE DE SECOURS

Une trousse de secours sera rangée dans le véhicule, afin de permettre au marchand ambulancier d'intervenir rapidement en cas de brûlure ou de blessure.

ARTICLE 16 - AGREMENTS ET VISITES DE SECURITE

Les véhicules utilisés au commerce de marchand ambulancier devront être agréés par :

- la Direction des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres (D.I.T.T.T.) pour les vérifications techniques du véhicule ;
- un organisme de contrôle agréé en installations électriques pour contrôler l'installation électrique du véhicule ;
- Le centre de secours de la Ville de Nouméa pour vérifier le nombre et le type d'extincteur nécessaire, l'installation de gaz et la trousse de secours ;
- Le Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES) pour inspecter l'équipement relatif à l'exercice de l'activité de vente de denrées alimentaires à emporter.

L'agrément est constaté par la remise d'un permis d'exploitation (carte de commerçant itinérant) délivré par le Maire de la Ville de Nouméa, portant l'indication de la date de l'agrément et celles des visites techniques et d'hygiène auxquelles sont soumis annuellement les véhicules auprès des services compétents ou organismes agréés.

L'autorisation sera retirée en cas de :

- non présentation des documents énumérés dans l'article 3 du présent arrêté,
 - non paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public,
 - remplacement du titulaire sans autorisation du Maire,
 - non présentation du véhicule aux visites techniques annuelles ou si son état d'entretien mécanique, sa présentation, ou sa vétusté, ne sont plus compatibles avec son utilisation. Les frais éventuels de visite sont à la charge de l'exploitant,
-
- non-respect des règles d'hygiène appliquées dans le véhicule utilisé au commerce de marchand ambulant et/ou du laboratoire de cuisine.

PARAGRAPHE 2 – DE LA VENTE DES FRUITS ET DES JUS DE FRUITS

ARTICLE 17 - CONDITIONNEMENT ET MANIPULATION DES FRUITS TROPICAUX ET DES JUS DE FRUITS

Les marchands ambulants des véhicules de la catégorie du type "voiturette" à propulsion humaine doivent servir à la clientèle uniquement des fruits tropicaux entiers et des jus de fruits conditionnés.

PARAGRAPHE 3 – DE LA VENTE DES CREMES GLACEES ET DES SORBETS

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Les emplacements destinés à l'exercice des marchands ambulants de crèmes glacées et de sorbets sont situés le long des plages de la Ville de Nouméa et sur les lieux touristiques d'une manière générale, excepté les routes suivantes :

- Route du Port Despointes,
- Rue Auguste Bénébig,
- Rue Jacques Iékawé,
- Route de l'Anse-Vata ;
- Voie de Dégagement Est.

PARAGRAPHE 4 – DES MANEGES

ARTICLE 19 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les propriétaires de manèges ne peuvent, à l'occasion de leurs prestations de loisir, vendre aucun produit à l'exception de boissons hygiéniques et de friandises (pop-corn, sorbets conditionnés, barbes à papa). La vente de tels produits nécessite au préalable une déclaration auprès du Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES).

Les propriétaires des manèges devront obligatoirement effectuer une visite technique annuelle de sécurité de leur installation électrique auprès d'organismes vérificateurs agréés. La délivrance de certificats de conformité par lesdits organismes constituera un préalable obligatoire à l'octroi des autorisations d'exercer.

Les autorisations sont consenties sur une période n'excédant pas 1 mois, renouvelable sur demande du titulaire de l'autorisation. Les attributaires peuvent avoir librement recours à des employés et/ou remplaçants.

PARAGRAPHE 5 – DES CHARIOTS DE PLANCHES A VOILE

ARTICLE 20 – NUMEROTATION DES CHARIOTS

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 - SANCTIONS

~~En cas de non respect de la réglementation en vigueur et pour des motifs d'intérêt général, le Maire pourra suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation d'exercer.~~

En outre, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et amendes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment :

- **l'article R 610-5 du Code Pénal** qui permet de sanctionner le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- **l'article R 644-3 du Code Pénal** qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, "le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux".
- **l'article 127 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : sans préjudice des sanctions pénales encourues, tout établissement dans lequel seraient constatés des manquements aux dispositions de la présente délibération ou des textes spécifiques réglementant les différentes filières, pourra faire l'objet d'une fermeture administrative soit pour une durée de 7 jours et pour chaque récurrence la durée de la fermeture administrative pourra être portée à 2 mois ; soit jusqu'à mise en conformité. En cas de détention par un professionnel de viande non estampillée, la durée minimale de la première fermeture administrative est portée à quinze jours.
- **l'article 128 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'attestation de conformité, l'agrément d'hygiène simplifié ou l'agrément d'hygiène, provisoire ou non, pourront être retirés définitivement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du service chargé de la santé publique vétérinaire de la Nouvelle-Calédonie à tout établissement dans lequel seraient constatés, de manière répétée, des manquements aux dispositions de la présente délibération ou des textes spécifiques réglementant les différentes filières.
- **l'article 129 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : les mesures prises au titre des articles 127 et 128 pourront faire l'objet d'un avis publié dans la presse à la diligence de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie et aux frais du propriétaire.
- **l'article 130 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : Nonobstant les pénalités prévues pour les infractions aux prescriptions des textes en vigueur en matière de répression des fraudes, et sans préjudice des sanctions pénales prévues par la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie, les infractions aux prescriptions des articles 4 à 122 de la présente délibération sont passibles des peines de la 5^{ème} classe de contravention.
- **l'article 131 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : En plus des peines prévues, la juridiction saisie peut déclarer confisqués au bénéfice du Trésor Public les denrées, produits et objets de l'infraction et tous ceux qui auront servi à la préparer ou à la commettre.
- **l'article 132 de la délibération modifiée n° 155 du 29 décembre 1998** : les contrefaçons, tentative de dissimulation ou d'altération ainsi que la fabrication, la détention ou l'utilisation frauduleuse des marques ou estampilles définies par la présente délibération seront poursuivies

conformément à la réglementation en vigueur concernant l'usage frauduleux de sceaux, timbres et cachets officiels.

ARTICLE 22.-

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et abroge les arrêtés n° 93/1646 du 6 août 1993, n° 99/1211 du 20 avril 1999, n° 2003/970 du 8 avril 2003 et n° 2004/3184 du 16 novembre 2004 susvisés et toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 23.-

Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté. Il peut en outre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Haut-Commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L121-39.1 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 24.-

Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de la Police Municipale, le Chef du Service d'Inspection et de Protection des Risques Environnementaux et Sanitaires (SIPRES), le Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, le Chef du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, le Directeur des Polices Urbaines, l'Officier supérieur Commandant de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et communiqué partout où besoin sera.

NOUMEA, le 27 JUIN 2008

Le Maire

DESTINATAIRES

Sub. Adm. Sud	2
S.F (dont TPS)	2
DGST (DB/DV)	1
SIPRES	1
CJC	1
Direction de la Sécurité Publique	1
Direction de la Police Municipale	1
JONC	1
DITTT	1
SIVAP	1
Gendarmerie Nationale	1
Province Sud	1
Mairie (Affichage)	1

Pour le Maire et par délégation,



Gérard VIGNES
11ème Adjoint au Maire
chargé de la voirie, de la circulation, du stationnement
et des transports publics



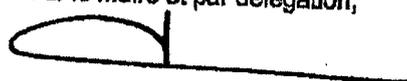
Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 27 JUIN 2008
au Commissaire Délégué



et notifié le

et / ou publié le 27 JUIN 2008
est exécutoire de plein droit.

Pour le Maire et par délégation,



Marie-Jo BARBIER-PONTONI
15ème Adjointe au Maire
chargée de l'état-civil, de l'enfance, de la famille